

Arrêt

n° 150 707 du 12 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. CAMARA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mudinga, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 8 septembre 2014. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous êtes sympathisante de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2010. Vous habitez à Kinshasa avec vos frères, votre sœur et vos enfants.

Le 23 juillet 2014, une descente de policiers a lieu à votre domicile. Ceux-ci fouillent votre maison et trouvent des armes et des munitions. Ils vous accusent de complicité avec votre frère aîné F. qui a été impliqué dans les troubles qui ont eu lieu au camp Tshatshi, le 22 juillet 2014. Celui-ci est, en effet,

militaire dans ce camp. Vous êtes emmenée avec votre frère D. et votre sœur à la commune. Vous êtes ensuite confiée à des agents de la DEMIAP et y êtes tous emmenés. Vous êtes interrogée pendant trois jours afin de savoir d'où proviennent les armes trouvées. Les agents vous accusent d'être en lien avec les mutins du camp Tshatshi. Le 26 juillet 2014, vous êtes tous les trois libérés. Vous apprenez alors par votre oncle que votre frère F. est mort lors des événements au camp Tshatshi.

Le 3 août 2014, alors que vous vendez des beignets devant votre parcelle, vous discutez avec les clients présents et proposez à ceux-ci de se joindre à vous pour participer à la manifestation de l'opposition qui aura lieu le lendemain. Dans la nuit, une nouvelle descente de police a lieu à votre domicile. Parmi les agents présents vous reconnaissez un des clients avec lesquels vous aviez parlé le matin. Ceux-ci vous reprochent d'avoir parlé de l'opposition dans la rue. Votre sœur, votre frère D. et vous-même êtes arrêtés. Votre sœur et vous-même êtes emmenées dans un endroit inconnu. Vous perdez la trace de votre frère D. Vous êtes mise en cellule avec votre sœur. Les agents vous menacent en permanence et abusent de vous à plusieurs reprises.

Le 6 août 2014, grâce à l'aide de votre oncle et des gardiens, vous vous évadez avec votre sœur. Vous vous réfugiez chez un ami de votre oncle à Massina. Vous y êtes restée jusqu'au 7 septembre 2014. Ce jour, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Votre sœur serait elle en Afrique du Sud.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vos déclarations n'ont nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

Ainsi, vous assurez avoir été arrêtée à deux reprises. La première fois, en raison des problèmes de votre frère aîné (audition CGRA, page 6). La seconde fois, en raison des propos que vous auriez tenus à vos clients devant votre parcelle (audition CGRA, page 7).

S'agissant des problèmes que vous auriez eus en raison de votre frère militaire, notons que de nombreuses incohérences nous empêchent de tenir vos propos pour établis. Tout d'abord, rien ne permet d'expliquer la descente des agents à votre domicile. En effet, étant donné que vous assurez que votre frère, principal concerné, a trouvé la mort lors de l'incident au camp Tshatshi (audition CGRA, page 6), il n'est pas vraisemblable que les autorités s'en prennent à l'ensemble de votre famille.

En outre, bien que vous assurez que votre frère était parmi les responsables de cet incident, il ne ressort pourtant pas des informations à dispositions du Commissariat général que l'attaque du camp Tshatshi le 22 juillet 2014 a été perpétrée par des membres de l'armée congolaise, comme vous le déclarez (audition CGRA, page 10 - voir articles de presse dans « Farde information des pays »).

Il s'ajoute, enfin, qu'interrogée sur cet événement, vous n'avez pu donner que très peu d'informations (audition CGRA, pages 6 et 10) alors que celui-ci a été largement commenté dans la presse (voir articles de presse dans « Farde information des pays »). Alors que votre frère travaillait dans ce camp et que vous étiez sans nouvelle de lui (audition CGRA, pages 6 et 10), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à vous informer davantage à ce sujet.

Dès lors, au vu de ces éléments, rien ne permet de tenir votre première arrestation pour établie. Cette absence de crédibilité jette le discrédit sur votre seconde arrestation et la détention qui s'en serait suivie, puisque vous prétendez que depuis lors vous étiez filés (audition CGRA, p. 9).

En effet, en ce qui concerne votre seconde arrestation, vos propos n'ont une nouvelle fois pas convaincu le Commissariat général pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous assurez que les autorités voudraient vous tuer car vous ne les respectez pas (audition CGRA, page 8). La descente à votre domicile serait due aux propos que vous auriez tenus devant votre parcelle, au cours desquels vous avez appelé les personnes présentes à se rendre à la manifestation

de l'opposition du lendemain. Il n'est pourtant pas crédible que vos autorités aient décidé de vous tuer pour le seul fait d'avoir à une seule et unique occasion invité des personnes à se rendre à une manifestation de l'opposition. En effet, quoique vous possédiez une carte de membre de l'UDPS, vous vous considérez comme simple sympathisante (audition CGRA, pages 3 et 5). De plus, bien qu'affiliée à ce parti, vous n'avez jamais accompli d'activités pour celui-ci (audition CGRA, pages 3 et 5). Votre lien vis-à-vis du parti se limitait donc à posséder une carte de membre et à apprécier leur idéologie (audition CGRA, page 3). Vous n'aviez, par ailleurs, jamais eu de problèmes avec vos autorités précédemment en raison de votre affiliation à l'UDPS, et ce, alors que vous en êtes proche depuis 2010 (audition CGRA, page 3 et 12). Au vu de votre profil et au vu de l'absence d'une quelconque activité pour ce parti, il n'est pas crédible que vos autorités viennent vous arrêter en pleine nuit à votre domicile et cherchent à mettre fin à vos jours.

Ceci est conforté par vos déclarations lacunaires au sujet des clients qui étaient présents ce jour et que vous auriez conviés à venir vous rejoindre chez vous le lendemain. En effet, bien que vous affirmiez les connaître de vue, vous ignorez qui étaient ces personnes et ne savez pas où elles habitaient (audition CGRA, page 9). Ces imprécisions ne sont pas crédibles étant donné qu'il s'agit de personnes à qui vous auriez parlé d'une manifestation d'opposition et que vous invitiez à venir chez vous le lendemain.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider la présente décision. La copie intégrale de votre acte de naissance est un indice de votre identité, qui n'est nullement remise en cause par cette décision. Enfin, la carte de membre de l'UDPS et l'attestation portant confirmation d'un membre de parti attestent de votre lien avec l'UDPS. Toutefois, rappelons que vous avez personnellement affirmé être sympathisante du parti et que vous avez demandé cette carte car les cartes de sympathisant n'existent pas (audition CGRA, page 5). Le seul fait d'être proche de l'UDPS ne permet pas, à lui seul, de fonder une crainte de persécution (voir Dossier administratif, « Farde information des pays », COI Focus. RDC. Situation des membres de l'UDPS en RDC, 10 octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de « réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés » (requête, page 8).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève notamment que, selon les informations en sa possession, aucun militaire ne serait impliqué dans les événements de juillet 2014, qui se sont déroulés au camp Tshatshi. En toutes hypothèses, elle souligne l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à ce. Concernant les événements d'août 2014, la partie défenderesse n'estime pas crédible que les autorités congolaises s'en prennent à la requérante, ainsi qu'elle l'allègue, pour le simple fait d'avoir appelé des personnes à participer à une manifestation. Elle estime également que le profil de la requérante n'est pas suffisant pour expliquer l'acharnement disproportionné des autorités qu'elle relate. La partie défenderesse souligne enfin le caractère lacunaire des déclarations de la requérante s'agissant des personnes qu'elle aurait invitées à manifester. Elle considère que les pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, résumés *supra*, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance différents arguments pour tenter d'expliquer les incohérences et les imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, concernant les événements de juillet 2014, la partie requérante avance en substance que « *des pants entiers de son récit n'[o]nt pas été pris en considération par le Commissariat général. Il s'agit notamment de ses conditions de détention avec sa sœur, du viol dont toutes les deux ont fait l'objet de la part de leurs geôliers et le précédent que constitue la découverte d'armes à leur domicile suite à l'attaque du camp Tshatshi le 22 juillet 2014 et la mort de son frère qui s'en est suivie [sic]* » (requête, page 4, et voy. aussi requête page 7).

Il est également soutenu que la partie défenderesse attribuerait à la requérante des propos qu'elle n'aurait pas tenus, notamment sur l'implication de militaires dans l'attaque du camp Tshatshi (requête, page 5).

Le Conseil souligne, à cet égard, que les motifs de la décision querellée sont relatifs à des aspects centraux du récit de la requérante, de sorte qu'ils sont suffisants pour remettre en cause l'entièreté de celui-ci, et notamment les points relevés en termes de requête. En effet, dès lors que le récit de la requérante entre en contradiction avec les informations versées au dossier, que ses déclarations se révèlent particulièrement laconiques concernant les troubles au camp Tshatshi, et qu'il n'est versé aucun élément de preuve ou commencement de preuve du profil de son frère, de l'implication de ce dernier dans les événements de juillet 2014, ou encore de l'arrestation des membres de sa famille, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée. S'agissant de l'implication de militaires dans l'attaque du camp Tshatshi, le Conseil constate que la requérante a effectivement avancé que son frère, qu'elle présente comme sergent au sein de l'armée congolaise, aurait directement pris part à cet événement, en sorte que le motif de la décision attaquée reste entier.

Pour le surplus, le Conseil estime qu'aucun développement de la requête ne permet de remettre en cause la teneur des informations produites par la partie défenderesse, s'agissant des événements de juillet 2014, sur lesquelles elle se fonde, ni l'interprétation qu'elle en fait.

5.5.2. Par ailleurs, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à contester la motivation de la décision attaquée en rappelant ses déclarations initiales (« *la requérante, tout comme les autres membres de sa famille, a été « filé » par les services de l'Etat congolais, depuis la descente à leur domicile le 23 juillet 2014* », « *l'arrestation de la requérante ainsi que d'autres membres de sa famille, son viol et celle de sa petite sœur par leurs gardes procèdent d'une opération minutieusement préparée par les autorités au point d'infiltrer la clientèle de la requérante* », « *le fait que la requérante ait été sympathisante de l'UDPS est un des éléments, et non le seul, qui amplifient l'acharnement des autorités contre les siens. La découverte d'arme au domicile familial y a elle beaucoup participé* »), et en alléguant que celles-ci sont suffisantes.

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments complémentaires susceptibles de palier ou expliquer les multiples inconsistances relevées par la partie défenderesse, lesquelles se vérifient à la lecture des pièces du dossier ; ce qui empêche de tenir les événements qu'elle invoque pour établis.

5.5.3. Enfin, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les différentes pièces versées au dossier.

En effet, l'acte de naissance de la requérante vise à établir l'identité de la requérante, laquelle n'est pas contestée, et n'est dès lors pas de nature à établir les événements qu'elle invoque.

La carte de membre à l'UDPS et l'attestation de confirmation sont des éléments permettant tout au plus d'établir un lien entre la requérante et ce parti. Toutefois, cette dernière se présente elle-même comme une simple sympathisante n'ayant jamais participé aux activités de cette formation politique. Partant, ces documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de la décision ; le seul fait d'être proche de l'UDPS ne permettant pas de fonder une crainte de persécution, ainsi que le relève la partie défenderesse et qu'il ressort des informations présentes au dossier.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, en cas de retour à Kinshasa, région dont la requérante est originaire et dans laquelle elle déclare qu'elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY